



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 25438

Texte de la question

Mme Jacqueline Mathieu-Obadia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux associations régies par la loi de 1901 suite à l'instruction fiscale du 15 septembre 1998. Les vives inquiétudes des associations à caractère social et à but non lucratif portent sur le fait que ces dernières seront amenées à être imposées au titre de l'impôt appliqué aux sociétés commerciales en fonction de l'évaluation du caractère social ou commercial de leurs activités. Or, compte tenu de la valeur ajoutée que constituent leurs objectifs et des conditions d'organisation des activités permettant aux jeunes de s'y impliquer, il semble difficile qu'une telle appréciation puisse être effectuée par les seuls services fiscaux. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préciser et clarifier ces critères et pour faire bénéficier les associations d'un statut social adapté, grâce à un dispositif d'agrément spécifique conduisant à un contrat pluriannuel assorti d'une procédure d'évaluation.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 confirme que les associations qui n'exercent pas une activité commerciale sont exonérées des impôts commerciaux et clarifie les critères qui permettent aux associations de s'assurer qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette exonération. Les nouveaux critères que cette circulaire expose pour déterminer dans quels cas une association est ou non assujettie aux impôts commerciaux ont notamment pour objet une pleine prise en compte de l'utilité sociale de l'association, en particulier au regard du produit ou du service offert et du public visé. Cela étant et compte tenu des incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative, le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi et qui étaient liés à la remise en cause de la non-lucrativité. Par ailleurs, une instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des impôts le 19 février 1999 est venue préciser certains points de la circulaire du 15 septembre, notamment sur la présence de salariés au conseil d'administration, sur la notion de dirigeant de fait et sur les conditions de sectorisation et de filialisation des activités lucratives éventuellement réalisées par une association. Afin de permettre aux associations de se mettre en conformité avec ces règles dans des conditions satisfaisantes, notamment en interrogeant le correspondant « associations » installé dans chaque direction des services fiscaux, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée au 1er janvier 2000. Ainsi, ces organismes peuvent interroger l'administration pour connaître leur statut fiscal au regard de ces nouveaux critères sans encourir de redressement pour la période antérieure au 1er janvier 2000. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que serait inscrit dans la loi de finances pour 2000 un texte ayant pour but d'exonérer des impôts commerciaux les activités commerciales des associations à but non lucratif dès lors que le montant du chiffre d'affaires commercial annuel n'excède par 250 000 francs.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Mathieu-Obadia](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25438

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 1999

Question publiée le : 15 février 1999, page 867

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3452